

## Audits et travaux divers

CHAPITRE

4

**Extrait**

Rapport annuel 2010

Vérificateur général de la Ville de Lévis

## Table des matières

Traitement des membres du conseil .....	103
Taux global de taxation .....	106
Personnes morales subventionnées d'au moins 100 000 \$ .....	109
Adjudication des contrats .....	110

## Traitement des membres du conseil

### Contexte

- 4.1 Les élus et élues des villes du Québec sont rémunérés sur la base des lois provinciales et des règlements municipaux adoptés par chaque conseil de ville. Le cas échéant, il peut également s'y ajouter certaines rétributions fixées par le conseil d'administration des organismes municipaux au sein desquels ils et elles siègent.
- 4.2 En termes de législation provinciale, ces rémunérations sont principalement encadrées par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, énoncée au chapitre T – 11.001 des *Lois Refondues du Québec*, et par les avis d'indexation s'y rattachant, publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.
- 4.3 À l'intérieur de cet environnement législatif, la Ville de Lévis a fixé pour 2010 les paramètres et montants de rémunération des membres du conseil à partir des cadres suivants :
- le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, adopté le 13 juillet 2002;
  - le règlement RV-2006-05-69 modifiant le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, adopté le 29 novembre 2006;
  - le règlement RV-2010-09-34 modifiant le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, entré en vigueur le 25 mars 2010.
- 4.4 Pour la même période, la Société de transport de Lévis a rétribué les élus et élues siégeant à son conseil d'administration, en vertu du règlement 109 concernant le traitement de certains membres du conseil d'administration de la Société de transport de Lévis, adopté le 16 décembre 2010, et venant abroger tout autre règlement de la Société portant sur le même objet.
- 4.5 Quant à elle, la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière s'est basée sur :
- le règlement 007-02 modifiant le règlement 005-99 et fixant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière, adopté le 17 décembre 2002;
  - le règlement 015-10 modifiant le règlement numéro 007-02 ayant pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil d'administration de la Régie, adopté le 20 avril 2010.
- 4.6 La Direction des finances et des services administratifs procède annuellement à des vérifications sur l'ensemble de ces sources de rémunération, en y incluant la Communauté métropolitaine de Québec, de façon à s'assurer que les plafonds légaux et réglementaires soient respectés.

- 4.7 Notez qu'en 2010, l'adoption par la Ville de Lévis du règlement RV-2010-09-34 cité précédemment est venue modifier rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les paramètres et montants de rétribution afin que les élus et élues reçoivent dorénavant leur rémunération uniquement de la Ville de Lévis. Cette dernière facture les trois organismes municipaux mentionnés ci-haut en guise de compensation.

### **Mission et portée de l'audit**

- 4.8 En vertu des dispositions des articles 107.7 et 107.13 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai réalisé une mission d'audit de conformité relativement au traitement des membres du conseil de la Ville de Lévis.
- 4.9 Mon objectif était de m'assurer que leur rétribution était conforme à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, et aux règlements de la Ville de Lévis et des autres personnes morales à vérifier par le vérificateur général selon l'article 107.7 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 4.10 Mon audit s'est effectué sur la base de prises de renseignements, d'inspection de pièces probantes échantillonnées, d'analyses et de discussions. Il a porté sur l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2010.

### **Constatations**

- 4.11 Mes travaux d'audit m'ont permis de constater, à tous égards importants, la conformité de la rémunération des membres du conseil de la Ville de Lévis en 2010 et d'émettre le constat ci-dessous.

#### **Constat de conformité**

- 4.12 À mon avis, sur la base des travaux d'audit que j'ai effectués, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2010, les membres du conseil de la Ville de Lévis ont été rémunérés, à tous égards importants, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux règlements de la Ville de Lévis, de la Société de transport de Lévis et de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière, en vigueur à cet effet.

### **Facturation aux organismes**

- 4.13 J'ai constaté, lors de la réalisation de l'audit, que la facturation aux organismes municipaux mentionnée au paragraphe 4.7 n'était supportée par aucune convention écrite, ou autre déclaration exécutoire approuvée par les conseils respectifs des entités en cause. Les seules références plus ou moins directes que j'ai trouvées sont les suivantes :
- le règlement 109 de la Société de transport mentionne de façon générale, dans les considérations y apparaissant, que les membres du conseil de la Ville sont compensés

par elle pour leur participation au sein des organismes, sans fournir plus de précisions à ce sujet;

- le règlement 015-10 de la Régie intermunicipale fixe uniquement les paramètres de rémunération du membre que n'est pas un élu de la Ville de Lévis, sans spécifier ce qu'il advient des autres membres de son conseil.

Notez que ce constat doit être nuancé en ce qui concerne la Communauté urbaine de Québec; celle-ci n'étant pas incluse dans le périmètre comptable de la Ville, je n'y ai effectué aucun travail d'audit.

- 4.14 Les compensations facturées aux organismes sont donc calculées, par la Ville, en fonction entre autres d'une certaine équivalence du traitement versé aux membres ne faisant pas partie des élus ou élues, et sont acquittés par ces entités en vertu des pouvoirs délégués aux administrateurs ou administratrices en place.
- 4.15 Bien que je n'aie pas eu connaissance de litiges au sujet de cette situation, elle pourrait selon moi s'avérer éventuellement porteuse de divergences, par le fait qu'aucun paramètre précis n'a été formellement fixé et reconnu, par exemple sur la partie de la facture portant sur la compensation des avantages sociaux.
- 4.16 Pour minimiser ces risques de désaccord d'interprétation, la Ville aurait avantage à établir formellement, de concert avec les organismes au sein desquels siègent certains de ses élus et élues, les paramètres relatifs aux compensations qu'elle compte leur facturer, par le biais, à titre d'exemple, d'ententes écrites avec ces organismes.

#### **Recommandation**

- 4.17 • V10-54 • De concert avec les organismes municipaux concernés, établir formellement les paramètres de facturation relatifs aux sommes réclamées en compensation de la rémunération des élus et élues de la Ville de Lévis siégeant au sein de leur conseil d'administration.

#### **Commentaire émis par la Direction des finances et des services administratifs**

*« Quelques jours après l'adoption du règlement RV-2010-09-34, la Direction des finances et des services administratifs a envoyé une lettre à chacun des organismes municipaux concernés pour les aviser qu'il devrait dorénavant verser à la ville l'équivalent des montants qu'il payait auparavant aux membres du conseil de la Ville de Lévis siégeant sur leur conseil d'administration. La Direction des finances et des services administratifs veille donc à facturer périodiquement chacun des organismes l'équivalent du coût réel (rémunération et charges sociales). Bien qu'aucun des organismes n'ait jamais manifesté de désaccords, il pourrait être opportun d'établir formellement des paramètres de facturation. »*

## Taux global de taxation

### Contexte

- 4.18 La *Loi sur les cités et villes* impose au vérificateur général la tâche d'effectuer l'audit du taux global de taxation réel, tel que calculé par la Ville et présenté dans le rapport financier annuel, ainsi que de faire rapport au conseil de la Ville des résultats de son audit.
- 4.19 Ce taux est établi en vertu de certaines règles définies par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et apparaît sous la forme d'un montant pour chaque centaine de dollars d'évaluation foncière. Il est utilisé, entre autres, par le gouvernement du Québec dans le calcul des sommes qu'il attribue aux municipalités afin de compenser, partiellement, les pertes de revenus découlant de l'exemption d'imposition de taxes municipales sur les immeubles gouvernementaux.

### Mission et portée de l'audit

- 4.20 En vertu des dispositions des articles 107.14 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai effectué une mission d'audit de l'état du taux global de taxation réel de la Ville de Lévis pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010.
- 4.21 Mon objectif était de m'assurer que pour cet exercice, le taux global de taxation réel de la Ville de Lévis avait été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

### Constatations

- 4.22 Mon rapport d'audit du taux global de taxation réel, pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010, exprime l'opinion que ce taux a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux exigences légales, dans le contexte exposé dans ledit rapport et en tenant compte des observations qui y sont mentionnées. À ce sujet, j'invite le lecteur ou la lectrice à prendre connaissance de la copie que j'ai jointe ci-après.

**RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL  
SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION RÉEL**

Aux membres du conseil,

J'ai effectué l'audit du taux global de taxation réel de l'exercice terminé le 31 décembre 2010 de la Ville de Lévis. Ce taux a été établi par la direction de la municipalité sur la base des dispositions de la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

**Responsabilité de la direction pour le taux global de taxation réel**

La direction est responsable de l'établissement du taux global de taxation réel conformément aux exigences légales, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement du taux global de taxation réel exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

**Responsabilité de l'auditeur**

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le taux global de taxation réel, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le taux global de taxation réel ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant l'établissement du taux global de taxation réel. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le taux global de taxation réel comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur l'établissement du taux global de taxation réel, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du taux global de taxation réel.

J'estime que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

**Opinion**

À mon avis, le taux global de taxation réel de l'exercice terminé le 31 décembre 2010 de la municipalité a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux exigences légales.

**Observations**

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur le fait que le taux global de taxation réel a été préparé afin de permettre à la municipalité de se conformer à l'article 105 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). En conséquence, il est possible que le taux global de taxation réel ne puisse se prêter à un usage autre.

**RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL  
SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION RÉEL**

*André Matte*

André Matte, CA auditeur  
Vérificateur général de la Ville de Lévis

DATE 2011-04-15

Dernière modification : 2011-04-13 20:15:29

Réservé au ministère

490 613 340	47 939 441	127 090 940	1,3524
-------------	------------	-------------	--------

## Personnes morales subventionnées d'au moins 100 000 \$

### Contexte

4.23 Chaque année, le vérificateur général a l'obligation, en vertu de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, de s'assurer que les personnes morales ayant bénéficié d'une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ ont fait auditer leurs états financiers. Il y est également spécifié que l'auditeur indépendant d'une telle personne morale doit transmettre au vérificateur général une copie :

- des états financiers annuels de cette personne morale;
- de son rapport sur ces états;
- de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants et dirigeantes de cette personne morale.

4.24 Pour l'année 2010, les organismes touchés par cet article de loi sont :

- Alliance-Jeunesse Chutes-de-la-Chaudière;
- Célébrations Lévis 2011;
- Centre aide et prévention jeunesse de Lévis;
- Centre socio-culturel et sportif St-Étienne;
- Diffusion Avant Scène;
- Diffusion culturelle de Lévis;
- L'École de technologie supérieure du Québec;
- Patro de Lévis.

4.25 Enfin, il est à noter que l'article 20 du projet de loi 102 adopté en juin 2010 a eu pour effet d'ajouter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'obligation pour le vérificateur général de vérifier les personnes morales faisant partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la Ville. Célébrations Lévis 2011 est donc passé du statut de « personne morale subventionnée » à celui de « personne morale à vérifier » à compter de cette date, et fait ainsi, en 2011, l'objet de la même attention de la part du vérificateur général que la Société de transport de Lévis ou la Société de développement économique de Lévis, pour ne nommer qu'elles.

### Nature et portée des travaux

4.26 En vertu des dispositions de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai effectué une revue de conformité relativement à l'obligation d'audit des états financiers des personnes morales subventionnées définies comme telles selon cet article. Dans le cadre de cette revue, il a été établi que la notion de subvention faisait référence uniquement aux versements en espèces, excluant toute autre forme d'aide, comme les crédits de taxes ou la fourniture de services gratuits.

- 4.27 Mon objectif était de m'assurer que ces états financiers avaient fait l'objet d'une mission d'audit par un auditeur indépendant, et qu'un rapport au conseil d'administration ou aux dirigeants et dirigeantes avait été émis à cet effet.
- 4.28 Ma revue s'est effectuée sur la base de prises de renseignements et d'obtention, de la part des auditeurs indépendants, des états financiers de ces personnes morales, du rapport qu'ils ont émis sur ces états et de tout autre rapport résumant leurs constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants et dirigeantes des organismes vérifiés. Elle a porté sur les exercices financiers se terminant au cours de l'année 2010, les organismes n'ayant pas tous la même date de fin d'année financière.

## **Constatations et recommandations**

- 4.29 Mes travaux m'ont permis de constater la conformité de l'audit des états financiers des personnes morales subventionnées et d'émettre le constat ci-dessous.

### **Constat de conformité**

- 4.30 À mon avis, sur la base des travaux que j'ai effectués pour les exercices financiers se terminant au cours de l'année 2010, les états financiers des personnes morales subventionnées répondant à la définition formulée à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* ont fait l'objet d'un audit par un auditeur indépendant et un rapport a été émis à cet effet.

## **Adjudication des contrats**

### **Contexte**

- 4.31 Mes travaux d'audit de l'an passé incluaient une enquête, de portée limitée, sur l'adjudication des contrats par la Ville de Lévis, pour la période se situant entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2010. Étant donné l'importance de ce volet de la gestion municipale, j'ai cru bon de refaire, aux fins du présent rapport, un tel audit sur la base d'un échantillonnage visant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2010.
- 4.32 Il est important de préciser que la portée de ces enquêtes se limitait à la vérification du respect des obligations légales concernant strictement le processus d'adjudication et non la conception des devis, et que la base de mon échantillonnage était uniquement constituée des contrats ayant été attribués directement par le conseil de la Ville de Lévis, ou son comité exécutif.
- 4.33 Enfin, je tiens à rappeler au lecteur ou à la lectrice que d'importantes modifications aux lois sont survenues au cours de l'année 2010, dont certaines ne sont devenues effectives qu'en 2011, ayant pour objectifs principaux les éléments suivants :
- une obligation de mieux informer les citoyens et les citoyennes sur les contrats municipaux accordés par une municipalité;

- une marge de manœuvre plus grande pour les vérificateurs du ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire;
  - une obligation pour les municipalités de fournir l'information nécessaire pour que les vérificateurs du ministère puissent faire leur travail;
  - une obligation de non-divulgaration des soumissionnaires avant l'ouverture des soumissions;
  - une obligation, pour une municipalité, de se doter d'une politique de gestion contractuelle.
- 4.34 Notez que mon audit n'a pas été élargi aux ajouts amenés par ces modifications, ne portant ainsi que sur les obligations légales en vigueur pour l'ensemble de l'année 2010.

### **Mission et portée de l'audit**

- 4.35 En vertu des dispositions des articles 107.7 et 107.13 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai réalisé une mission d'audit de conformité relativement à l'adjudication des contrats de la Ville de Lévis.
- 4.36 Mon objectif était de m'assurer que l'adjudication des contrats de la Ville de Lévis avait été effectuée conformément à la *Loi sur les cités et villes*, plus spécifiquement l'article 573 portant sur l'adjudication des contrats, en tenant compte des exigences légales en vigueur durant l'intégralité de l'année 2010, excluant donc les ajouts effectifs des projets de loi 76 et 102.
- 4.37 Mon audit s'est effectué sur la base de prises de renseignements, d'inspection de pièces probantes échantillonnées, d'analyses et de discussions. Il a porté sur la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 décembre 2010, et se limitait strictement au processus d'adjudication.

### **Constatations**

- 4.38 L'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* rend obligatoire la publication, dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, de toute demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus.
- 4.39 Cette obligation n'a pas été remplie pour un des contrats faisant partie de l'échantillonnage audité. Des discussions avec la direction des finances et services administratifs ont fait ressortir que cette situation résultait uniquement d'une omission administrative involontaire. Des démarches ont d'ailleurs été entreprises par la Ville pour régulariser cette situation dès qu'elle a été constatée.
- 4.40 Afin de m'assurer du caractère accidentel de cette irrégularité, j'ai procédé à la vérification de l'inscription, dans le système électronique d'appel d'offres, de l'ensemble des contrats

de 100 000 \$ et plus ayant été octroyés en 2010. Je n'ai relevé aucune autre omission d'inscription.

- 4.41 Mes travaux d'audit m'ont donc permis de constater, à l'exception de l'irrégularité précédemment décrite, la conformité de l'adjudication des contrats pour la période vérifiée et d'émettre le constat ci-dessous.

#### **Constat de conformité**

- 4.42 À mon avis, sur la base des travaux d'audit que j'ai effectués, qui se limitaient strictement au processus d'adjudication, pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 décembre 2010, les contrats adjugés par le conseil de la Ville de Lévis et par le comité exécutif de la Ville de Lévis l'ont été conformément à la *Loi sur les cités et villes* en vigueur à cet effet, plus spécifiquement l'article 573 de cette loi portant sur l'adjudication des contrats, dans son volet applicable pour l'intégralité de l'année 2010, à l'exception de l'irrégularité décrite dans les constatations précédentes.
- 4.43 Enfin, je tiens à préciser que la loi prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, que tout document relatif aux demandes de soumission publique ne peut être obtenu que par le biais du système électronique d'appel d'offres, éliminant ainsi dorénavant toute possibilité d'oubli de publication par l'intermédiaire de ce média.

#### **Commentaire émis par la Direction des finances et des services administratifs**

« *La Direction des finances et des services administratifs est en accord avec les commentaires émis.* »